



MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS (N°2024)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Lot 1 : fourniture et livraison de repas destinés à la crèche et à l'ALSH d'Aigueperse,
Lot 2 : fourniture et livraison de repas destinés aux écoles et ALSH de Randan et de Thuret,
Lot 3 : fourniture et livraison de repas destinés aux ALSH d'Aubiat, Bussiè-res-et-Pruns et
Maringues.

Date limite de réception des offres :

Lundi 13 mai 2024 à 12H00

Acheteur :

Groupement de commandes :

Communauté de communes Plaine Limagne

Commune de Randan

Commune de Thuret

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	2
1.1 OBJET DU CONTRAT	2
1.2 CLAUSES ADMINISTRATIVES APPLICABLES	2
1.3 PROCEDURE - FORME DE MACHE - DECOMPOSITION.....	2
1.4 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES (CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT).....	2
14.1. <i>Forme des notifications et informations</i>	2
14.2. <i>Durée</i>	3
14.3. <i>Reconduction</i>	3
14.4. <i>Représentation de l'acheteur</i>	3
14.5. <i>Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire</i>	3
14.6. <i>Groupement d'opérateurs économiques</i>	4
14.7. <i>Sous-traitance</i>	4
14.8. <i>Modalités de passation des bons de commande</i>	4
14.9. <i>Modalités d'échanges entre les parties et suivi du contrat</i>	4
14.10. <i>Obligation du titulaire en matière de développement durable :</i>	4
14.11. <i>Prestations supplémentaires ou modificatives</i>	4
14.12. <i>Réalisation de prestations similaires</i>	5
14.13. <i>Clause de réexamen</i>	5
2 - PIECES CONTRACTUELLES	5
2.1. ORDRE DE PRIORITE	5
2.2. PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE - CESSIION OU NANTISSEMENT DES CREANCES	6
3 - CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE.....	6
5 - Prix et règlement	6
5.1. <i>Forme et contenu des prix</i>	6
5.2. <i>Variation</i>	7
5.3. <i>Clause de sauvegarde</i>	8
6 – Modalités de règlement	8
6.1. <i>Avances - Acomptes – Règlement partiels définitifs</i>	8
6.2. <i>Présentation des demandes de paiement</i>	8
6.3. <i>Facturation électronique</i>	8
6.4. <i>Groupements d'opérateurs économiques</i>	8
6.5. <i>Sous-traitants</i>	9
7 – Délais et conditions d'exécution	9
7.1 <i>Modalité d'exécution - Généralité</i>	9
7.2 <i>Délais d'exécution – continuité de service</i>	9
7.3 <i>Conditions de livraison</i>	9
7.2.1 <i>Emballage</i>	9
7.2.2 <i>Transport</i>	9
7.2.3 <i>Lieu de livraison</i>	10
7.2.4 <i>Mode de livraison - Stockage</i>	10
7.2.5 <i>Gestion des déchets</i>	10
7.4 <i>Prolongation des délais</i>	10
8 – Pénalités	10
10 – Constatation de l'exécution des prestations – garantie	11
10.1. <i>Constatation de l'exécution des prestations</i>	11
10.2. <i>Opération de vérification</i>	11
12 - Indemnisation, exécution aux frais et risques et conditions de résiliation	12
12.1 <i>Indemnisation pour annulation de commandes par l'acheteur</i>	12
12.2 <i>Résiliation d'un bon de commande et exécution de celui-ci aux frais et risques du titulaire</i>	13
12.3 <i>Conditions de résiliation des accords-cadres</i>	13
14 – Dérogations	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

L'objet du marché concerne la fourniture et la livraison de repas à destination des structures des écoles et collectives dédiées à la petite enfance et à l'enfance jeunesse du territoire de Plaine Limagne.

Le présent CCAP porte sur la fourniture et la livraison de repas et des goûters à destination des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la communauté de communes Plaine Limagne et les cantines scolaires des communes de Randan et Thuret.

La description des besoins et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Il est également précisé, tel que détaillé au CCTP que les prestations devront être réalisées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment au titre :

De la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018 dite loi EGALIM, notamment codifiée dans le code rural et de la pêche maritime (cf. notamment l'article L230-5) et modifiée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;

Et de la loi anti gaspillage et économie circulaire, promulguée le 10 février 2020 et dite loi AGECE, notamment impactante en matière de lutte contre le gaspillage, de limitation du plastique et de promotion des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage et de limitation / valorisation des bio déchets.

Il appartiendra au titulaire, s'il propose une organisation dans son offre, de dûment fournir les éléments propres à justifier du respect de ces obligations légales, et ce en s'appuyant sur tous les moyens dont il dispose.

1.2 Clauses administratives applicables

Les stipulations du présent marché relèvent du cahier des clauses administratives générales de fournitures et services, défini par l'arrêté du 30 mars 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Les clauses qui suivent y dérogent ou le complètent.

1.3 Procédure - Forme de marché - Décomposition

Consistance du marché : Marché public de fournitures courantes et services

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte (marché de service spécifique) sous la forme dite « d'accord cadre » mono attributaire par lot. Le marché ne donnera pas lieu à l'établissement de marchés subséquents. Les contrats s'exécuteront par l'émission de bons de commande.

Décomposition : Les prestations du marché feront l'objet d'un allotissement en 3 lots.

Lot 1 : fourniture et livraison de repas destinés à la crèche et à l'ALSH d'Aigueperse,

Lot 2 : fourniture et livraison de repas destinés aux écoles et ALSH de Randan et de Thuret,

Lot 3 : fourniture et livraison de repas destinés aux ALSH d'Aubiat, Bussières et Pruns et Maringues.

Le montant du marché est fixé sans minimum avec un maximum de 990 00, 00 euros.

Le présent marché est à prix unitaire.

1.4 Obligations générales des parties (conditions relatives au contrat)

1.4.1. Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par le biais du profil d'acheteur.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

1.4.2. Durée

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.

L'exécution des prestations aura lieu du 08/07/2024 au 07/07/2025.

Les prestations débuteront à compter de l'émission du bon de commande.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

1.4.3. Reconduction

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction du marché sera tacite. L'acheteur pourra toutefois décider, deux mois au moins avant son échéance, de ne pas reconduire tout ou partie des accords-cadres passés. Chaque titulaire concerné ne pourra s'opposer à cette non-reconduction qui lui aura été notifiée par tout moyen permettant de donner date certaine à l'acte (profil d'acheteur, courrier recommandé avec accusé de réception, remise en main propre contre récépissé, ...). Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

1.4.4. Représentation de l'acheteur

Le marché s'exécute dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants :

- * Communauté de communes Plaine Limagne
- * RANDAN,
- * THURET

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté de communes Plaine Limagne. Il a en charge la passation. Chaque membre doit procéder à la signature, la notification de son marché et suivre l'exécution du marché.

Le coordonnateur

M. Claude RAYNAUD, président

Communauté de communes Plaine Limagne (CCPL)

158 Grande rue – 63260 AIGUEPERSE

Tel : 04 73 86 89 80

Fax : 04 73 86 89 81

Courriel : contact@plainelimagne.fr

1.4.5. Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur tout changement concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

1.4.6. Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement.

Dans ce cas il est solidaire dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

1.4.7. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter, pour tout ou partie de son accord-cadre, l'exécution de certaines prestations.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS s'appliquent.

1.4.8. Modalités de passation des bons de commande

Les commandes seront passées, au fur et à mesure des besoins de l'acheteur par l'émission de bon de commande tel que défini dans le CCTP de chacun des lots.

Les prestations feront l'objet de pré-commandes et de commandes définitives comme prévues dans le CCTP.

Elles mentionneront par acheteur et par site de livraison : le numéro du bon de commande, les dates d'émission et de livraison, le nombre de repas par catégorie.

Elles pourront être émises jusqu'au dernier jour d'exécution du marché.

L'option sera activée par l'émission d'un bon de commande.

Le titulaire conservera en outre la responsabilité de l'exécution des prestations commandées au cours de la période de validité de son accord-cadre, ce même si cette exécution se déroule au-delà de l'échéance normale de ce dernier.

1.4.9. Modalités d'échanges entre les parties et suivi du contrat

Pour les échanges avec le titulaire, par dérogation à l'article 3.1 du CCAG, l'acheteur pourra communiquer, notamment pour la notification des bons de commande à l'adresse électronique du titulaire ou le moyen de transmission mentionnés dans son offre.

Le suivi du contrat s'effectuera tel que décrit dans les clauses des CCTP.

1.4.10. Obligation du titulaire en matière de développement durable :

Il sera fait application des dispositions portées à l'article 16.2 du CCAG et, tel que précisé au CCTP, il est souhaité que chaque titulaire ait recours, pour la préparation de ses mets, à des produits de qualité respectueux de l'environnement et du développement durable.

Le titulaire devra ainsi veiller, dans le cadre des prestations lui incombant, au respect :

- des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière environnementale,
- des prescriptions environnementales mentionnées dans son offre.

Le titulaire devra être en mesure de justifier du respect de ces prescriptions et dispositions, en cours d'exécution de son accord-cadre, dans les conditions précisées dans les CCTP, ce en complément des dispositions portées à l'article 16.2 du CCAG.

1.4.11. Prestations supplémentaires ou modificatives

Les prestations supplémentaires ou modificatives feront l'objet d'une modification au contrat sous forme d'avenant.

1.4.12. Réalisation de prestations similaires

Le marché prévoit la possibilité de conclure des marchés négociés pour la réalisation de prestations similaires (article R.2122-7 du code de la commande publique).

1.4.13. Clause de réexamen

L'objectif de cette clause, conforme aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique et en complément des dispositions de l'article 25 du CCAG, est de pouvoir faire évoluer, si nécessaire, les conditions d'exécution du contrat.

En 1er lieu le contenu du BPU pourra être reconsidéré au titre de chaque période annuelle d'exécution du contrat, ce en lien avec le bilan annuel réalisé.

La modification du BPU pourra ainsi intervenir au titre des hypothèses dûment justifiées par chaque titulaire concerné au titre de la mise en place de nouveaux moyens, produits, procédés et/ou méthodes, non présentés dans l'offre initiale, permettant d'améliorer les résultats et performances en matière de mets préparés et de faire évoluer, le cas échéant, les propositions de menus, de composantes des menus, de cartes et de services.

Ces modifications ne pourront toutefois pas impacter de plus de 10 % le coût annuel du contrat constaté au titre de chaque année écoulée.

Par ailleurs le contrat pourra également donner lieu à réexamen dans les hypothèses suivantes :

- si des événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, interviennent il pourra être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité. L'acheteur transmettra alors les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne pourra pas les refuser mais pourra solliciter des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, ce sur la base de justificatifs. En cas de désaccord la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, ce sans indemnité pour le titulaire ;
- si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat (exemple : hausse mondiale imprévisible et substantielle de matières premières impactant le contrat), les parties au contrat peuvent convenir d'adapter de manière proportionnée la clause de révision des prix prévue au contrat (périodicité revue, modification de tout ou partie des indices retenus et/ou de leur pondération,...), ce de manière temporaire, en lien avec la durée prévisionnelle de l'évènement concerné, ou définitive. Le titulaire est alors tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions de variation du contrat, la réalisation des prestations prévues.

Par ailleurs toute autre modification du BPU, en dehors des hypothèses susvisées, ne pourra pas donner lieu à une clause de réexamen et nécessitera un acte modificatif au sens des articles R2194-2 à R2194-5 et R2194-7 à R2194-9 du code susvisé.

Les modifications convenues donneront lieu à un ordre de service exprès, établi par l'acheteur, auquel sera annexé le nouveau BPU applicable et qui sera notifié au titulaire ainsi qu'au comptable public. Aucune acceptation tacite des modifications convenues ne pourra être opérée.

2 - Pièces contractuelles

2.1. Ordre de priorité

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières, bordereau de prix unitaire (BPU),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) par lots et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) ;

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux courantes et services ;
- L'offre technique du titulaire -une note décrivant et justifiant les modalités d'exécution des prestations du présent marché (moyens techniques et humains mis en œuvre...) avec son calendrier des délais d'exécution ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification du marché.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier de consultation, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2.2. Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG-FCS s'appliquent.

3 - Confidentialité – protection des données personnelles – Mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG fournitures courantes et services s'appliquent.

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux informations et documents recueillis au cours de l'exécution des prestations.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire comme à ses sous-traitants éventuels. Elle s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'applique au contenu des documents ou des informations qui seraient transmis au titulaire à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature et sur quelque support que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

A l'issue de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à restituer l'ensemble des documents qui auront pu lui être communiqué.

Si le titulaire met en œuvre un traitement pour le compte du maître d'ouvrage, celui-ci devra répondre aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne.

Le traitement ne pourra intervenir que durant la durée d'exécution du marché et pour un besoin lié à l'exécution du marché.

Le titulaire a l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer.

4 – Assurances

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

5 - Prix et règlement

5.1. Forme et contenu des prix

Le marché est à prix unitaires HT chiffrés dans les bordereaux des prix unitaires.

Les prix proposés, hors TVA, sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les marges pour risque et marges bénéficiaires selon les dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

En complément du CCAG-FCS, les prix incluent tous les coûts, sans exception, relatifs à l'exécution du marché.

Ils comprennent également, de manière non exhaustive, tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations tels que les frais d'assistance et d'établissement des menus et devis préparatoires, les frais de participation à toutes les réunions pour lesquelles la présence du titulaire est sollicitée, les frais de visite et de déplacement sur les sites des prestations, les frais afférents au transport et à l'emballage des préparations, les frais liés à l'établissement d'un plan de prévention des risques, les frais de prise en compte des mesures et protocoles nécessaires en lien avec les crises épidémiques et pandémiques, les frais afférents à l'assurance, les frais de mise à disposition des agents, les frais liés à l'exécution des prestations dans les délais prescrits, les frais, pour les lots ..., liés à la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale,...

Les frais d'entretien et de maintenance des équipements mis à disposition.

Les prix renseignés dans le bordereau comprennent toutes les interventions nécessaires à une parfaite réalisation des prestations ainsi que les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations.

Le Titulaire certifie que les prix figurant au présent marché n'excèdent pas ceux qu'il pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

Il s'engage à fournir à la demande de l'acheteur toute justification permettant de vérifier cet engagement.

Les prix unitaires seront appliqués aux prestations réellement exécutées suite aux bons de commande notifiés.

5.2. Variation

Les prix contractuels indiqués dans l'offre du titulaire du marché sont fermes pour la première année du marché. Ils sont révisibles pour la seconde et les années suivantes du marché.

Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix unitaires figurant à l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois de mai 2024. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Choix des index de références :

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix faisant l'objet du marché sont les suivants :

Ao = Valeur connue en MAI 2024 de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé

Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0.1 - Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire N° d'identifiant de cet indice : 001765066 (source INSEE)

A = Valeur du même indice, le dernier connu au moment de la révision.

Si l'indice ci-dessus ne pouvait plus être appliqué pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, il serait remplacé par un autre indice qui serait adopté en accord entre les parties dans les huit jours de la demande formulée en ce sens par l'un des cocontractants.

Modalité de variation des prix :

Les prix du marché peuvent varier une fois par an par application de la formule suivante :

$$P = PO \times (A/Ao)$$

Où

P = nouveaux prix pratiqués

PO = derniers prix appliqués

A l'appui de sa demande, le titulaire fournira tous les éléments permettant de justifier la variation des prix demandée :

Photocopies des extraits des supports dans lesquels sont lus les indices
Présentation de la formule avec le calcul effectué
La première révision interviendra au premier renouvellement de marché.

Les prix révisés seront applicables pour tous les nouveaux bons de commandes émis après la date d'application de la révision des prix.

Les prix des options ne sont pas révisables et sont fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre.

5.3. Clause de sauvegarde

Sauf situation exceptionnelle. Il est convenu entre les parties que si, à un moment ou à un autre, l'application de la formule ci-dessus faisait constater une variation des prix supérieure à 5 % depuis la dernière révision (depuis la date de notification du marché s'agissant de la première révision) l'acheteur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché dans un délai d'un mois.

6 – Modalités de règlement

6.1. Avances - Acomptes – Règlement partiels définitifs

Il ne sera pas accordé d'avance.

Le prestataire pourra solliciter une demande de paiement des prestations effectuées à l'issu de chaque mois.

Les factures seront mises en paiement après vérification et dûment constatée par l'autorité territoriale.

Le nombre de repas facturé sera conforme aux commandes tel que mentionnées à l'article 3.4 b du CCTP (nombre de repas réajusté).

Les règlements correspondants constitueront des règlements partiels définitifs et ne donneront pas lieu, sous réserve des dispositions des articles L2191-4 et R2191-22 du code de la commande publique, au versement d'acomptes.

6.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement, le contenu, le calcul du montant dû par l'acheteur, la remise, le règlement pour solde et acceptation de la demande par l'acheteur seront conformes à l'application de l'article 11 du CCAG-FSC.

6.3. Facturation électronique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

6.4. Groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire : si non définir répartition paiement entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seule habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seule habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

6.5. Sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

7 – Délais et conditions d'exécution

7.1 Modalité d'exécution - Généralité

Le titulaire s'engage à effectuer l'ensemble des prestations conformément au CCTP et à sa note technique.

Les prestations constituant la base des services demandés (définition des différentes gammes de repas à satisfaire, rappel de la réglementation applicable, exigences particulières...) et leurs principales conditions d'exécution (présentation des directives générales et particulières à respecter, conditions de déroulement des commandes,) sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et aux bordereaux des prix unitaires (BPU) du marché.

S'agissant d'accord-cadre à bons de commande il est spécifié que la nature, les quantités et l'étendue des prestations à réaliser seront précisées dans chaque bon de commande émis par l'acheteur.

Le titulaire s'engage à assister à toutes les réunions demandées par l'acheteur qui s'avèreront nécessaires à la préparation en amont et à la bonne exécution des prestations concernées, ce sans supplément de prix.

Pour l'exécution des prestations chaque titulaire s'engage à mobiliser des moyens humains pour la préparation et la réalisation des commandes dont les qualifications et l'expérience sont conformes ou équivalents à ce qu'il a proposé dans son offre technique.

L'acheteur pourra en outre exiger, par écrit motivé notifié au titulaire, qu'un agent n'ayant pas donné satisfaction à l'occasion de l'exécution d'un précédent bon de commande (négligences ou fautes constatées dans la réalisation du service,...) soit révoqué et ne soit pas affecté à l'exécution de tout autre bon de commande à intervenir.

Chaque agent devra en outre porter des vêtements de travail règlementaires et appropriés à la prestation.

La situation du personnel résulte des dispositions du code du travail. Le recrutement, les salaires, les charges, les frais annexes afférents au personnel sont à la charge du titulaire. La responsabilité de l'acheteur ne peut donc pas être recherchée en cas de différends entre le titulaire et son personnel.

Le principal interlocuteur de chaque acheteur sera transmis aux prestataires, après notification du marché.

7.2 Délais d'exécution – continuité de service

Les délais d'exécution des bons de commandes devront respecter les conditions mentionnées dans le CCTP.

7.3 Conditions de livraison

7.2.1 Emballage

Conformément aux dispositions de l'article 20.2.1 du CCAG la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport et aux dispositions portées, en matière sanitaire et d'hygiène, à chacun des CCTP. Elle est de la responsabilité du titulaire qui utilise des contenants réutilisables, recyclés ou recyclables, ce en lien avec les dispositions portées sans son offre. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Conformément à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS les emballages utilisés par le titulaire doivent être appropriés aux conditions et modalités de transport des denrées et préparations concernées. Le titulaire reste propriétaire des emballages utilisés dont le traitement (recyclage...) fait partie intégrante des prix unitaires proposés.

L'emballage relève de la responsabilité du titulaire conformément à l'article 20 du CCAG-FCS et doit se conformer à la Loi Egalim.

7.2.2 Transport

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAG-FCS ; il prend en charge l'ensemble des frais liés au transport de ses produits.

Le transport doit être effectués en conformité avec les normes d'hygiène française.

7.2.3 Lieu de livraison

Les prestations seront à assurer à l'endroit et à l'heure indiqués par le CCTP.

Chaque bon de commande précisera le jour et le lieu de livraison.

Toute livraison erreur de livraison est à la charge du titulaire du marché et ne peut donc pas être facturée à l'acheteur.

Le titulaire devra se conformer au CCTP pour les horaires de livraison. Par dérogation à l'article 21 du CCAG-FCS aucun sursis de livraison peut être accordé au titulaire.

7.2.4 Mode de livraison - Stockage

La mise en place (déchargement, entreposage) est prise en charge par le titulaire.

Le stockage s'effectue dans les locaux et les équipements de l'acheteur (notamment pour les produits devant suivre la chaîne du froid).

Concernant le menu de secours le stockage s'effectue dans les locaux de l'acheteur, charge au prestataire de s'acquitter de la gestion (quantité, date de péremption...).

7.2.5 Gestion des déchets

La gestion des déchets reste à la charge du prestataire.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-FCS, le prestataire organise la lutte contre le gaspillage alimentaire, le tri et valorisation des déchets.

7.4 Prolongation des délais

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS, aucune prolongation ne sera accordée par l'acheteur.

8 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire subit les pénalités suivantes :

En cas de manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, l'acheteur met en demeure le Titulaire d'exécuter lesdites obligations, par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure doit être suivie d'effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque majeur pour les personnes, où le titulaire doit agir sans délai.

Si la mise en demeure reste sans effet, l'acheteur peut infliger au Titulaire des pénalités dans les cas cités ci-dessous.

L'acheteur déduit des sommes à payer au Titulaire, les pénalités mises à sa charge, sans qu'il soit besoin d'autre justification.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Titulaire peut être amené à verser par suite de manquement aux mêmes obligations.

Il n'est prévu ni exonération, ni plafonnement aux pénalités de retard.

Lorsque l'acheteur est informé, par écrit, par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire, au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, il enjoint le Titulaire de faire cesser cette situation. Le Titulaire a 15 jours calendaires, à compter de la mise en demeure, pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités par le Titulaire, dans les délais, l'acheteur en informe l'agent auteur du signalement et peut soit appliquer la pénalité prévue au présent article, soit résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire, conformément à l'article 43 du CCAG-FCS.

Sauf cas de force majeur, de destruction totale des équipements municipaux ou de retard imputable à la Collectivité, des pénalités sont appliquées au Titulaire en cas de défaillance dans l'exécution des prestations de services et notamment :

Pénalités	Occurrence	Montant	Détails
Retard dans la remise des documents	Forfait	100 €	Par jour ouvré de retard
Non-respect de la réglementation du travail dissimulé	Forait	2 500 €	Lorsque plusieurs infractions ou manquements sont constatés, les pénalités sont cumulées
non-respect des délais de livraison et des horaires	Forfait	200 €	Jour calendaire
d'interruption générale ou partielle de l'exécution des prestations de services	Forfait	200 €	Jour calendaire
non-conformité de l'exécution des prestations de services aux prescriptions du présent marché	Forfait	200 €	Jour calendaire
non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfait	200 €	Jour calendaire
non-conformité des repas aux règles en vigueur en matière d'hygiène ou aux prescriptions en matière de nutrition	Forfait	200 €	Jour calendaire
non-respect de la qualité attendue	Forfait	200 €	Jour calendaire
non-respect des objectifs en matière de développement durable	Forfait	200 €	Jour calendaire
non-respect de la réalisation des animations demandées	Forfait	200 €	Jour calendaire

9 – Lieu d'exécution

La mission sera effectuée sur les sites tel que mentionnés dans les CCTP.

10 – Constatation de l'exécution des prestations – garantie

10.1. Constatation de l'exécution des prestations

La réception de la prestation sera réalisée sur la base de la fourniture par le titulaire du marché des fournitures décrites dans le CCTP, du bon de commande et suivant le menu transmis.

Les modalités des prestations et documents à fournir après exécution sont précisées dans le CCTP.

10.2. Opération de vérification

Les opérations de vérifications simples (examen sommaire) sont effectuées sur le lieu et le jour-même de la livraison par un représentant technique de l'acheteur qui peut se faire assister par toute personne de son choix.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, à compter de la réception des livrables de chaque prestation décrite dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), l'acheteur dispose d'un délai de 5 jours pour procéder aux vérifications nécessaires à l'admission des prestations (qualité, exhaustivité, etc.) et pour prononcer la réception, l'ajournement ou le rejet des prestations.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence de l'acheteur au terme de chacune des prestations, la prestation est réputée correctement exécutée.

En cas de mauvaise exécution, l'acheteur peut demander une nouvelle exécution totale ou partielle des prestations considérées conforme au présent marché aux frais du Titulaire.

Les autres opérations de vérification peuvent être effectuées le jour-même ou ultérieurement.

Dans le cas où les livrables sont manifestement de mauvaise qualité et/ou font que les modifications demandées par le pouvoir adjudicateur soient prises en compte (de manière totale ou partielle), le titulaire s'expose après mise en demeure à une pénalité déterminée dans l'article 8 du présent CCAP.

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de modérer ou d'annuler les pénalités, dans les conditions définies ci-après.

En cas d'évolution de la réglementation sur les contenants réemployables : l'acheteur pourra décider de réexaminer les conditions contractuelles relatives aux contenants (composition, format et prix).

Vérification quantitative

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de commande (le nombre d'unités, le poids, ...).

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'acheteur peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qui lui seront prescrits.

Si le titulaire ne se conforme pas à la demande de l'acheteur, il encourt l'application des pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

Vérification qualitative

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des produits livrés avec les spécifications de l'accord-cadre, mais également des bons de commande. Notamment et de manière non exhaustive, elles comprennent le contrôle du respect des repas commandés, l'étiquetage, la DLC/DLUO, la salubrité, l'état et la qualité de l'emballage, l'état de fraîcheur des produits frais.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications de l'accord-cadre concerné ou de la commande, l'acheteur peut refuser totalement ou partiellement après contrôle la commande. Le prestataire devra alors procéder, à ses frais, à la nouvelle livraison le jour même et avant 12h.

Si le prestataire ne remplace pas la marchandise non conforme, une réfaction de prix proportionnelle aux non conformités constatées sera alors appliquée.

En cas de non-respect de ces dispositions par le titulaire, les pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP peuvent être appliquées.

Date limite de consommation des produits

Les produits livrés doivent avoir à la livraison une date limite de consommation résiduelle d'un minimum de représentation des produits permis par la réglementation pour le self.

Recours éventuel aux services vétérinaires

En cas de litige ayant trait à l'identité et à l'état sanitaire de la livraison, il peut être fait appel aux vétérinaires habilités par les services vétérinaires. Des examens de laboratoire sont éventuellement pratiqués à la diligence de ces autorités. Le titulaire assurera la prise en charge des frais des services vétérinaires.

12 - Indemnisation, exécution aux frais et risques et conditions de résiliation

En cas de résiliation il sera fait application des articles 22 et du chapitre VII du CCAG-FCS.

12.1 Indemnisation pour annulation de commandes par l'acheteur

Chaque titulaire aura droit à être indemnisé des dépenses engagées au sens de l'article 42 du CCAG-FCS en cas d'annulation de la pré-commande du seul fait de l'acheteur s'il s'agit d'un mouvement social connu, d'une sortie scolaire ou extrascolaire... et ce dans un délai de moins de 48h avant le début d'exécution des prestations initialement commandées.

Il appartiendra au titulaire concerné de dûment justifier de la demande d'indemnisation notifiée à l'acheteur (fourniture de justificatifs tels que des factures). Chaque titulaire ne pourra toutefois réclamer aucune indemnité supérieure au prix correspondant du BPU.

12.2 Résiliation d'un bon de commande et exécution de celui-ci aux frais et risques du titulaire

L'acheteur pourra, en cas d'impossibilité d'exécuter ou de non-exécution d'une prestation pour un titulaire relevant de sa responsabilité et par application de l'article 45 du CCAG, faire exécuter les prestations concernées par un autre prestataire et résilier, le cas échéant, le bon de commande considéré, ce aux frais et risques du titulaire concerné.

Cette exécution aux frais et risques du titulaire entraînera, si elle n'est pas répétée, la seule résiliation du ou des bon(s) de commande considéré(s) et non l'accord-cadre.

12.3 Conditions de résiliation des accords-cadres

Chaque accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

L'acheteur pourra également résilier un accord-cadre aux torts du cocontractant et sans indemnité dans les cas suivants :

- si ce dernier n'a pas produit, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois restée infructueuse, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D 8222-8 du code du travail ;
- en cas de sous-traitance occulte ;
- en cas de manquements caractérisés et de fautes graves commis de manière répétée dans l'exercice des services, ce en lien avec l'application des pénalités de l'article 5.3 du CCAP ;
- en cas de résiliation répétée (au moins 3 fois / an) de bons de commande dans les conditions définies à l'article 11.2 précité ;
- en cas de non-respect des obligations incombant, le cas échéant, au cocontractant au titre du détachement de travailleurs étrangers ;

L'acheteur pourra par ailleurs résilier un accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du cocontractant si ce dernier refuse, après mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, de mettre fin à une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail.

13- Règlement des litiges et langue

En cas de différends les dispositions d'article 46 CCAG-FCS s'appliquent.

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 – Dérogations

Le présent cahier des clauses administratives particulières vient déroger (ou préciser) à certains articles du CCAG-fournitures courantes et services.

Article 1.4 : 3.1 Forme de notification et informations

Article 7 : 13. Délai d'exécution

Article 7.2.5 : 20 Gestion des déchets

Article 8 : 14. Pénalités

Article 10 : Chapitre 5 constatation de l'exécution des prestations

Article 7.2.4 : 21 Livraison

